



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales
2ème Bureau
-o0o-

Copie: Pil. Inap.
(et toujours pas de restriction à une utilisation exclusivement sur neige
---)

Arrêté Préfectoral du 5 mars 2002

N°..2002.64.24

OBJET : Arrêté modificatif à l'arrêté préfectoral n° 2001.275.5 relatif à l'autorisation d'exploiter une altisurface sur la commune de VARS (05) au lieu-dit « Le Jas du Bœuf » par M. Philippe GIANSETTO

NB/A2206303

Le Préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Aviation Civile ;

VU le Code des Douanes ;

VU le décret n° 63.686 du 12 juillet 1963 relatif aux atterrissages et décollages de certains avions en montagne ailleurs que sur un aérodrome ;

VU l'arrêté interministériel du 12 juillet 1963 fixant les conditions dans lesquelles certains avions peuvent atterrir ou décoller en montagne ailleurs que sur un aérodrome ;

VU la demande formulée par M. Philippe GIANSETTO en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser l'altisurface située « Le Jas du Bœuf » sur la commune de VARS ;

VU l'arrêté n° 2001.275.5 du 02 octobre 2001 relatif à l'exploitation d'une altisurface sur la commune de VARS ;

VU la lettre de M. Philippe GIANSETTO ;

VU la consultation du District aéronautique Provence ;

SUR proposition du Secrétaire Général des Hautes-Alpes ;

AEROPORT PRINCIPAL DE MARSEILLE - MARIIGNANE							
DIRECTION							
A	SNA	CA	CMi	LOSE	RE	M	
EA	FIG	EAG	T	T1	T2	AE	
ARRETE						11 MARS 2002	

Article 1er : Monsieur Philippe GIANSETTO, représentant l'Association « Alpes Sud Vol Montagne », est autorisé à créer et exploiter dans les conditions définies aux articles 2 et 3 une altisurface, sur la commune de VARS au lieu-dit « Le Jas du Bœuf », conformément au dossier présenté.

L'article 2 : l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2001.275.5 du 2 octobre 2001 est supprimé et remplacé par :

La présente autorisation est soumise au respect des prescriptions suivantes

- l'autorisation préalable du propriétaire ou gestionnaire du terrain prévu pour la création de la plate-forme devra être obtenue ;

- respect de l'arrêté interministériel du 12 juillet 1963 ;
- les axes d'arrivée et de départ seront déterminés dans des secteurs dégagés, en évitant le survol des rassemblements de toute nature ;
- la plateforme est utilisable par tout avion sous réserve des prescriptions de l'arrêté interministériel du 12 juillet 1963 concernant le matériel et la qualification du commandant de bord
- les atterrissages s'effectueront face au Nord-Est et les décollages face au Sud-Est
- les limites de la bande qui sera aménagée devront être matérialisées par un balisage diurne approprié ; une manche à vent devra être installée de façon à être visible du sol et du circuit en vol ;
- les pilotes devront posséder les qualifications spéciales requises
- l'altisurface sera accessible en permanence aux autorités chargées du contrôle des aérodromes
- aucun vol ne devra être effectué de cette plateforme à destination ou en provenance directe de l'étranger
- tout incident ou accident devra être signalé au Secteur Sud de la Direction Interrégionale de la Police aux Frontières au 04.91.99.31.05.
- chaque vol ne pourra être entrepris qu'après que le pilote commandant de bord se soit préalablement assuré auprès du service responsable de l'exploitation des pistes de ski (Tel : 04.92.46.51.04) de l'absence de risque d'avalanche sur le site d'implantation de l'altisurface

Article 3 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2001.275.5 du 2 octobre 2001 est supprimé et remplacé par :

En application de la loi dite « Loi Montagne », la dépose de passagers à des fins de loisir est interdite.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes, le Commissaire Divisionnaire, Directeur Interrégional de la Police aux Frontières, l'ingénieur en Chef de l'Aviation Civile, Chef du District Aéronautique Provence, le Directeur Départemental des Services Incendie et de Secours, le Chef du Service de Défense et de Protection Civile, le Maire de VARS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GAP, le 5 mars 2002

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pour ampliation
Et par délégation
La Directrice,



Hélène GUINARD

Gilles GIULIANI

22 JAN 2002

Marignane, le

Monsieur le Préfet des Hautes Alpes
32, rue Saint Aray

05011 GAP CEDEX

ministère de
l'Équipement
des Transports
et du Logement



objet : Altisurface de VARS
référence : 24 /PRO/D
affaire suivie par : M. RIOU 04.42.31.14.71

direction
générale
de l'Aviation
civile

direction
de l'Aviation
civile
sud-est

district
aéronautique
Provence

gestion
technique
et équipement

Par courrier NB/L2134103 du 7 décembre 2001 vous m'avez saisi de la demande de Monsieur GIANSETTO souhaitant que des modifications soient apportées à votre arrêté du 2 octobre 2001 qui l'autorisait à créer une altisurface à VARS.

Je confirme mon avis 480/PRO du 10 août 2000 mentionnant que cette altisurface est exclusivement utilisable sur sol enneigé.

Il résulte de cette restriction que :

1°) Tous travaux de nivellement sont inutiles puisque c'est l'enneigement qui assure la planeité de la plate-forme : le pilote reste seul responsable de l'appréciation de la qualité de la surface par une reconnaissance préalable, telle qu'elle s'impose avant toute utilisation d'altisurface enneigée.

2°) L'accessibilité des secours grâce à des véhicules terrestres n'est pas réaliste. L'accès des secours à la quasi-totalité des altisurfaces enneigées ne peut, en effet, être assuré que par voie aérienne ou, dans quelques cas, de façon pédestre.

Enfin, j'ai noté que votre arrêté n'avait pas repris le dernier alinéa de mon avis précité du 10 août 2000, mentionnant qu'en application de la loi dite "Loi Montagne" la dépose de passagers à des fins de loisir devait être interdite.

M. RIOU
Adjoint au chef du district
aéronautique Provence

B.P.1 Néoport
13727 Marignane Cedex
téléphone :
04 42 31 14 71
télécopie :
04 42 31 14 05
mél : marcel.riou
@aviation-civile.oviv.fr

Copie à : pilote inspecteur
\\NT_MERMOZ\DISTRICT\CLASSEUR\05\PREF\HELISURF\altisurface vars.doc



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES
- 2^{ème} BUREAU -

AÉROPORT PRINCIPAL DE MARSEILLE - MARIGNANE						
DIRECTION						
A	Sud	CA	CM	CE	RE	M
FA				T1	T2	RE
7730				- 9 OCT. 2001		

Arrêté préfectoral du 02 octobre 2001

OBJET : Création et exploitation d'une altisurface, sur la commune de VARS, au lieu-dit "Le Jas du Bœuf".
Monsieur Philippe GIANSETTO.

N° 2001-2755

copie: Pcl. Insp.

AR/016004 - NB/2126701

LE PREFET DES HAUTES-ALPES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Aviation Civile ;
- VU le Code des Douanes ;
- VU le décret n° 63-686 du 12 juillet 1963, relatif aux atterrissages et décollages de certains avions en montagne ailleurs que sur un aérodrome ;
- VU l'arrêté interministériel du 12 juillet 1963 fixant les conditions dans lesquelles certains avions peuvent atterrir ou décoller en montagne ailleurs que sur un aérodrome ;
- VU la demande formulée par Monsieur Philippe GIANSETTO, représentant l'Association "Alpes Sud Vol Montagne", en vue d'obtenir l'autorisation de créer une altisurface sur la commune de Vars ;
- VU l'avis des services consultés et notamment le District Aéronautique Provence ;

CONSIDERANT qu'il n'existe pas de réglementation spécifique au survol des pistes de ski et que celles-ci ont été assimilées à des voies de circulation routière ;

CONSIDERANT que dans le cas de cette altisurface et compte tenu de la distance séparant l'extrémité de piste, au Sud, et les pistes de ski dans le même axe, le fond de trouée se situe à une hauteur de 19 m. Ceci tient compte, notamment, du dénivelé qui s'ajoute à la pente de 4 % de la trouée. Ce chiffre étant très sensiblement supérieur au 6,30m minimum précités, en conclusion les hauteurs de survol qui résulteraient des atterrissages et décollages seraient tout à fait acceptables au regard de la réglementation en vigueur pour les aérodromes.

CONSIDERANT que l'exploitant du domaine skiable concerné y assure la sécurité par les déclenchements d'avalanche préventifs (PIDA) et que les pistes ne sont ouvertes au public que lorsque tout risque est écarté il est logique de conclure que l'altisurface pourrait être exploitée également sans risque si on limite son utilisation, exclusivement, à ces périodes.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Monsieur Philippe GIANSETTO, représentant l'Association "Alpes Sud Vol Montagne", est autorisé à créer et exploiter dans les conditions définies aux articles 2 et 3 une altisurface, sur la commune de Vars au lieu-dit "Le Jas du Bœuf", conformément au dossier présenté.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter la plateforme est subordonnée à la réalisation de travaux de nivellement destinés à donner au profil en long une variation de pente continue.

ARTICLE 3 - La présente autorisation est soumise au respect des prescriptions suivantes :

- l'autorisation préalable du propriétaire ou gestionnaire du terrain prévu pour la création de la plateforme devra être obtenue ;
- respect de l'arrêté interministériel du 12 juillet 1963 ;
- les axes d'arrivée et de départ seront déterminés dans des secteurs dégagés, en évitant le survol des rassemblements de toute nature ;
- la plateforme est utilisable sur roue par tout avion sous réserve des prescriptions de l'arrêté interministériel du 12 juillet 1963 concernant le matériel et la qualification du commandant de bord ;
- les atterrissages s'effectueront face au Nord-Est et les décollages face au Sud-Est ;
- les limites de la bande qui sera aménagée devront être matérialisées par un balisage diurne approprié ; une manche à vent devra être installée de façon à être visible du sol et du circuit en vol ;
- les pilotes devront posséder les qualifications spéciales requises ;
- une voie d'accès aux véhicules de secours et des moyens de lutte contre l'incendie en fonction de l'importance des mouvements devront être prévus ;
- l'altisurface sera accessible en permanence aux autorités chargées du contrôle des aérodromes ;
- aucun vol ne devra être effectué de cette plateforme à destination ou en provenance directe de l'étranger ;
- tout incident ou accident devra être signalé au Secteur Sud de la Direction Interrégionale de la Police aux Frontières au 04.91.99.31.05.
- chaque vol ne pourra être entrepris qu'après que le pilote commandant de bord se soit préalablement assuré auprès du service responsable de l'exploitation des pistes de ski (Tel : 04.92.46.51.04) de l'absence de risque d'avalanche sur le site d'implantation de l'altisurface.

ARTICLE 4 -

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes,
- le Sous-Préfet de Briançon,
- le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,
- le Maire de Vars,
- le Commissaire Divisionnaire, Directeur Interrégional de la Police aux Frontières "Brigade Aéronautique",
- l'Ingénieur en Chef de l'Aviation Civile, Chef du District Aéronautique Provence,
- le Président du Comité Interarmées de la Circulation Aérienne Militaire,
- le Directeur des Services du Cabinet, Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques, de Défense et de la Protection Civile,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Directeur Départemental de l'Équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera remise au demandeur.

Fait à GAP, le 02 octobre 2001

LE PREFET,

Rémi CARON

Pour Ampliation
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice



Hélène GUINARD

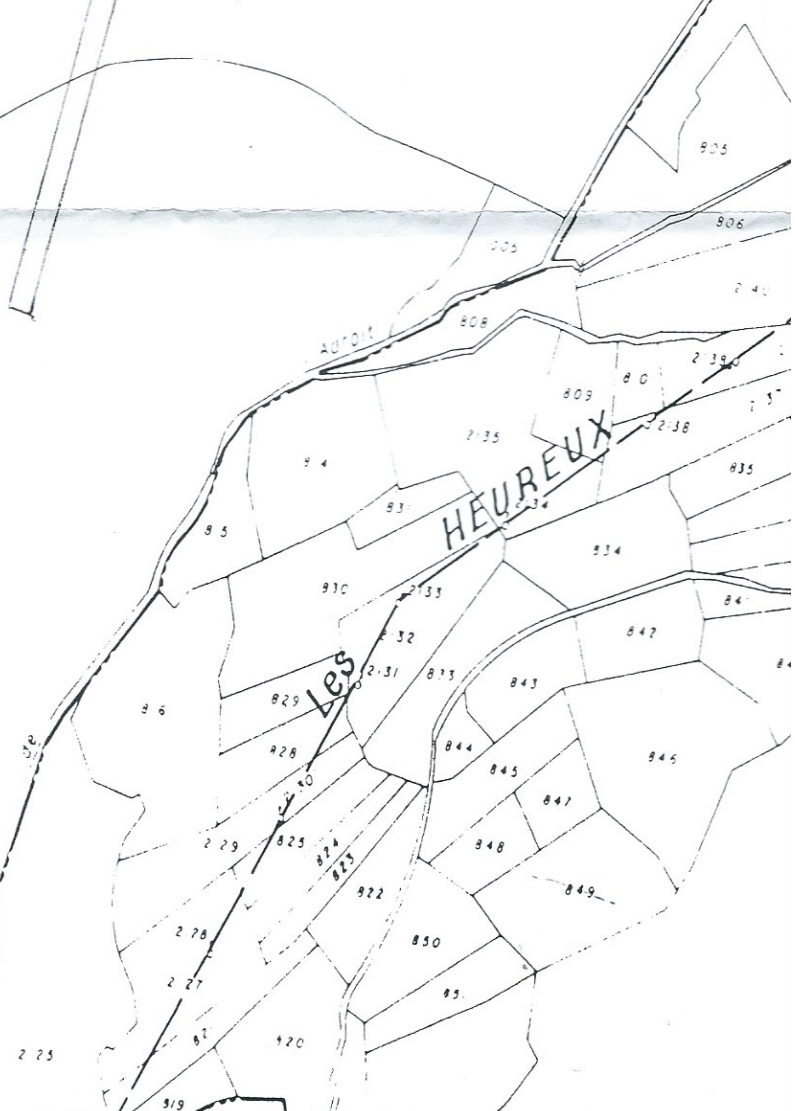
COMMUNE DE SAINT ANDRÉ

2356

1006



LES HEUREUX



FICHE AFPM N° 05 – 12 Région Alpes du Sud

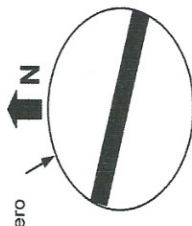
JAS DU BOEUF
VARS LES CLAUX

STATION DE SKI VARS LES CLAUX

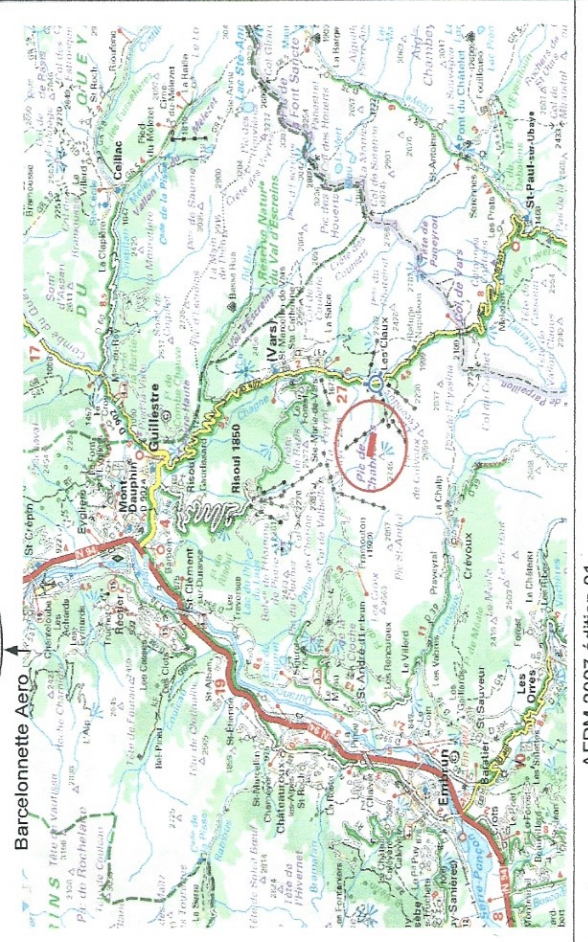
Propriétaire : 04 92 46 51 04

MTO : 08 36 68 04 04

latitude **44° 34' 30" N**
longitude **06° 39' 00" E**

ST Crepin aero 

fréquence : 130.00
altitude : 2340 m 7677 ft
sol naturel peu aménagé
altisurface

Barcelona Aero 

JAS DU BOEUF
VARS LES CLAUX

05000 – HAUTE ALPES

QFU atterrissage **280**
décollage **100**

TDP main **G**

piste **350 x 30 m**
profil **20%**
balisage axe damé piqué et filets de protection autour de la partie supérieure
utilisation **sur neige exclusivement** pendant la période d'ouverture de la station, axe damé.
dangers **présence possible de skieurs** aux abords de la plate-forme supérieure. Forts courants descendants par régime de vents d'ouest et nord-ouest rendant l'utilisation impossible vents > 15 kt.

	OUI	NON
manche à air	X	
balisage	X	
abri avion		X
gîte		X
repas	X	

axe damé piqué et filets de protection autour de la partie supérieure

